



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE FIXANT LES CONDITIONS
D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES
HANDICAPEES AU FESTIVAL
INTERNATIONNAL DE PIANO
Police Municipale
N° 147/2023

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7 et suivants, R.111-18 et suivants et plus particulièrement l'article R.111-19-1-VIII ;
- **VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- **VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- **VU** la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 3698 du 16 octobre 1995 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Sous-commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- **CONSIDERANT** que l'article R. 111-19-1-VIII du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 susvisé) dispose que dans les établissements et installations accueillant jusqu'à mille personnes assises, un emplacement accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant par un cheminement praticable, doit être aménagé par tranche de cinquante ou fraction de cinquante en sus plus une ;
- **CONSIDERANT** que l'article R.11-19-1-VIII susvisé stipule qu'il appartient au Maire de fixer par un arrêté municipal le nombre d'emplacements adaptés aux personnes handicapées qui doivent être aménagés dans les établissements et installations accueillant plus de mille personnes assises, ce nombre, en tout état de cause, devant être supérieur à vingt ;
- **CONSIDERANT** que la demande **du Festival International de Piano** fait état d'une capacité supérieure à mille personnes assises pour le parc du Château de Florans ;
- **CONSIDERANT** que le pétitionnaire, dans ladite demande, propose de réserver **un minimum de vingt et un emplacements adaptés aux personnes handicapées** ;
- **CONSIDERANT** que la proposition susvisée respecte les dispositions de l'article R. 111-1-VIII du Code de la Construction et de l'Habitation ;

ARRETE

Police Municipale
N° 147/2023

ARTICLE 1 :

Le nombre d'emplacements réservés aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant à l'intérieur du Festival International de Piano : Parc du Château de Florans, est fixé à un minimum de vingt et une places, dans toutes les possibilités de configuration.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLES 3 :

Ampliation du présent arrêté sera communiqué à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Général des services de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers, **Monsieur Le Président du Festival International de Piano**, à la charge pour chacun d'en assurer l'exécution pour ce qui le concerne.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 11 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le

18 JUL. 2023

Et de la publication ou notification le

18 JUL. 2023

(qualité et signature)